

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VISHAY

Etablissement de production de composants électroniques
situé 199, boulevard de la Madeleine, à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16381

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que le livre V, titre I, notamment les articles L.511-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13805 du 4 juillet 2011 autorisant la société VISHAY à exploiter des installations classées 199, boulevard de la Madeleine, à Nice ;
- VU la lettre du 17 août 2016 du préfet des Alpes-Maritimes donnant son accord à la demande de la société VISHAY de mise à jour de la situation administrative de ses installations à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées et prenant en compte l'augmentation du volume des bains pour la gravure ;
- VU le courrier du 28 mai 2019 de la société VISHAY de demande du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 1185 «gaz à effet de serre fluorés » et 2265-2-a « Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique », à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets 2018-900 du 22 octobre 2018 et 2019-292 du 9 avril 2019 et rappelant que l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 2567 compte tenu des nouveaux seuils de classement introduits par le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- VU la demande en date du 14 mai 2020 de la société VISHAY du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978-5 « installations et activités utilisant des solvants organiques – Autres nettoyages de surface », sous le régime déclaratif, la consommation annuelle étant de 2.9 tonnes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_181 du 12 mai 2020 ;
- VU l'avis du 4 juin 2020 de l'inspection des installations classées sur la demande d'antériorité du 14 mai 2020 de la société VISHAY ;
- VU la consultation de la société VISHAY, par lettre du 29 mai 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 12 mai 2020 ;
- VU les observations de la société VISHAY par mail du 24 juin 2020 à la suite de la consultation susvisée et la réponse de l'inspection des installations classées par mail du 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'installation sous la rubrique 2265-2a passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;
CONSIDERANT que la rubrique 1185 a remplacé la rubrique 4802 et que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de cette rubrique ;
CONSIDERANT que l'établissement ne relève plus de la rubrique n° 2567, le volume des cuves utilisées étant inférieur aux seuils de cette rubrique ;
CONSIDERANT que la demande d'antériorité de la société VISHAY pour la rubrique n° 1978-5 est régulière ;
CONSIDERANT que le déclassement des installations qui fait suite à des modifications de la nomenclature des installations classées est considéré comme un ajustement de la situation administrative de l'établissement, les activités exercées sur le site restant inchangées ;
CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2011 pour prendre en compte les évolutions techniques intervenues sur les installations ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1:

La société VISHAY, dont le siège social est situé 199, boulevard de la Madeleine – 06003 Nice, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse que son siège social.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 demeurent applicables au site de la société VISHAY.

Article 3 :

Le tableau de classement « A au titre de la police des ICPE » de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13805 du 4 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques des installations	Classement*
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	3078 L	E
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.	10,5 L	NC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitement sans mise en œuvre de cadmium.	Sans seuil	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil	DC
2570-1b	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure à ou égale à 500 kg/j	407 kg/j	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	562 kg	DC
1978-5	Installations et activités utilisant des solvants organiques 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvants est supérieure à 2 t / an	2.9 t	D

4(A) Autorisation – (E) Enregistrement – (D) Déclaration – (DC) Déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°13805 du 4 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2561** ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2570** ;
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **1185**.
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **1978** (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société VISHAY,
- au maire de Nice,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS